

**Assemblée générale**

Distr. générale
11 août 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Cinquième Commission

Point 165 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion des ressources humaines

**Concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs
des membres du personnel
appartenant à d'autres catégories**

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Au paragraphe 22 de la section V de sa résolution 53/221 en date du 7 avril 1999, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le concours en vue de la promotion à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur des membres du personnel appartenant à d'autres catégories soit strictement aligné sur les concours nationaux, en particulier en ce qui concerne les titres universitaires, l'exigence de répartition géographique équitable, ainsi que l'égalité de traitement pour ce qui est des périodes de stage.

2. Dans une déclaration faite devant la Cinquième Commission le 31 mars 1999, le Secrétariat a appelé l'attention sur les graves incidences qu'aurait pour l'organisation des carrières des agents des services généraux et des catégories apparentées la référence à «l'exigence de répartition géographique équitable» faite dans le paragraphe mentionné. À la 97^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 7 avril 1999, plusieurs délégations ont demandé, à la lumière de la déclaration du Secrétariat, que le Secrétaire général informe l'Assemblée de toutes les incidences et de toutes les difficultés

qui pourraient résulter de l'application du paragraphe 22, afin que l'Assemblée puisse revenir sur cette question.

3. Le présent rapport fait suite à cette demande.

**II. Différences entre les concours
nationaux et les concours
pour la promotion de la catégorie
des agents des services généraux
à celle des administrateurs**

4. Le Secrétaire général voudrait d'abord appeler l'attention sur la différence fondamentale qui existe entre l'objectif poursuivi par les concours organisés en vue de la promotion à la catégorie des administrateurs des membres du personnel appartenant à d'autres catégories et ceux des concours nationaux destinés à recruter des administrateurs débutants.

5. Le concours en vue de la promotion à la catégorie des administrateurs a été institué par l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/143 du 20 décembre 1978, comme seul moyen pour un fonctionnaire de la catégorie des services généraux ou d'une catégorie apparentée d'accéder à la

* A/54/150.

catégorie des administrations. L'Assemblée a notamment indiqué qu'il fallait :

«N'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-1 et P-2 et jusqu'à concurrence de 30 % du nombre total des postes de ces classes qui sont disponibles aux fins de nominations et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté et ayant fait des études postsecondaires.» [sect. I, par. 1 g)]

6. Les concours nationaux, en revanche, ont été institués pour accélérer le recrutement de nationaux de pays non représentés ou sous-représentés, afin de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat de l'Organisation. Toujours dans sa résolution 33/143, l'Assemblée générale a décidé qu'il fallait :

«Recourir, en consultation avec les gouvernements intéressés, aux méthodes de recrutement par voie de concours organisés aux échelons national, sous-régional ou régional pour le recrutement de fonctionnaires des classes P-1 et P-2 afin de rendre la répartition géographique des postes plus équitable au Secrétariat.» [Ibid., par. 1 h)]

III. Alignement des deux concours

7. En application de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 41/206 du 11 décembre 1986 et 51/226 du 3 avril 1997, les deux concours ont été généralement alignés. Les épreuves sont les mêmes pour tous les candidats, qui doivent tous être titulaires d'un diplôme universitaire dans un domaine apparenté à celui qui fait l'objet du concours.

8. La différence qui existe entre les deux concours quant aux objectifs (recrutement dans un cas et promotion dans l'autre) en explique une autre : la limite d'âge de 32 ans imposée aux candidats à un concours national, ne s'applique pas aux candidats au concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs, qui doivent en revanche être au service de l'Organisation depuis cinq ans au moins.

IV. Incidences du paragraphe 22 de la section V de la résolution 53/221 de l'Assemblée générale

9. Comme on l'a indiqué plus haut, le 31 mars 1999, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a appelé l'attention de la Cinquième Commission sur les incidences qu'aurait l'insertion d'une référence à la répartition géographique équitable au paragraphe 22 de la section V de la résolution 53/221. Elle s'est exprimée en ces termes :

«À la différence des concours nationaux, les concours en vue de la promotion à la catégorie des administrateurs ne sont pas des concours de recrutement, mais un instrument de promotion des fonctionnaires se trouvant déjà au service de l'Organisation, le seul qui puisse permettre à un agent des services généraux d'accéder à la catégorie des administrateurs. Chaque année, ce sont des centaines de fonctionnaires qui entrent en lice pour quelques postes, tandis que des centaines d'autres poursuivent des études, à leurs propres frais, pour obtenir le diplôme universitaire qui leur permettra éventuellement de se porter candidats. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 22 pourrait signifier qu'à cause de leur nationalité, des fonctionnaires pourraient se voir refuser la possibilité d'être promus à la catégorie supérieure, alors que jusqu'à présent ce facteur n'a jamais été pris en compte pour les promotions. Ce serait porter un rude coup au moral des fonctionnaires qui, quelle que soit leur catégorie, devraient tous avoir la possibilité de progresser sur le plan professionnel à l'intérieur de l'Organisation.»

10. Par la suite, quelque 7 000 fonctionnaires ont écrit au Secrétaire général pour lui faire part des graves inquiétudes que suscitaient la décision de l'Assemblée générale. Cette préoccupation a de nouveau été exprimée lors de la session annuelle du Comité de coordination entre l'administration et le personnel, en juillet 1999.

11. En attendant que l'Assemblée générale revienne sur la question, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a décidé d'inclure le paragraphe ci-après dans la circulaire ST/IC/1999/55 du 27 juillet 1999, où sont décrites les modalités du prochain concours en vue de la promotion à la catégorie des administrateurs :

«Compte tenu de la demande que l'Assemblée générale a adressée au Secrétaire général au paragraphe 22 de la section V de sa résolution 53/221 en date du 7 avril 1999, tous les candidats remplissant les conditions requises seront admis à concourir, mais les résultats du concours, y compris le classement des nationaux de

pays surreprésentés, seront assujettis aux conclusions de l'examen auquel l'Assemblée générale procédera lors de sa cinquante-quatrième session.» (par. 8)

12. Le Secrétaire général craint en particulier que les fonctionnaires ne soient pas traités de manière équitable, ce qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cette dernière disposition précise que «la considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité». Outre qu'il serait contestable sur le plan juridique de traiter les membres du personnel uniquement sur la base de leur nationalité, une décision dans ce sens serait très démoralisante, en particulier pour les fonctionnaires qui, se fondant sur les conditions actuellement exigées, ont investi beaucoup de temps et d'argent dans des études pour obtenir le diplôme devant leur permettre de se présenter au concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs.

13. Le Secrétaire général considère également que la décision de faire de la «répartition géographique équitable» l'un des critères du concours irait à l'encontre du principe maintes fois réaffirmé par l'Assemblée générale selon lequel il faut faciliter l'organisation des carrières à tous les niveaux. Dans la résolution 53/221, le Secrétaire général est prié «d'appliquer une politique de promotion transparente, s'appuyant sur l'utilisation efficace d'un système de notation simplifié et bien adapté, sur une formation appropriée et sur des concours, de manière à assurer que les compétences et les résultats exceptionnels soient reconnus et à faciliter la progression professionnelle continue du personnel à tous les niveaux.»

14. En outre, au paragraphe 13 de l'instruction administrative ST/AI/413, on note que la politique d'affectation et de promotion de l'Organisation obéit aux principes suivants : «La considération dominante en matière d'affectations et de promotions est la nécessité de faire prévaloir les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Les critères de promotion énoncés dans le présent paragraphe s'appliquent à tous les fonctionnaires sans exception.»

15. Si la nouvelle disposition figurant au paragraphe 22 de la section V de la résolution 53/221 était appliquée, certains fonctionnaires se verraient interdire tout espoir de promotion en raison de leur nationalité.

16. Par ailleurs, l'application de cette disposition entraverait les efforts déployés par le Secrétaire général pour accroître le nombre de femmes dans la catégorie des administrateurs, une initiative qui bénéficie d'un fort soutien de l'Assemblée générale. En effet, environ les deux tiers des lauréats

des concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs sont des femmes.

V. Conclusion

17. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de réexaminer la question en vue de retirer la notion de répartition géographique équitable de la liste des facteurs à prendre en compte pour aligner les concours.